



**GROUPEMENT DES VÉTÉRANS  
DE L'ASF  
SECTION GENÈVE**

**STATUTS**

## **Article 1 – Personnalité juridique**

Le Groupement des Vétérans de l'ASF est une association politiquement et confessionnellement neutre, avec une personnalité juridique conforme **aux art. 60 et suivants** prescriptions du Code civil suisse.

## **Article 2 – Fondation**

Le Groupement des Vétérans de l'ASF été fondé le 27 juillet 1945, et la section genevoise le 2 novembre 1947.

## **Article 3 – Siège**

Le siège de la section genevoise du Groupement des Vétérans de l'ASF se trouve au lieu de domicile du président.

## **Article 4 – But du Groupement**

Le but du Groupement est de maintenir des liens de camaraderie et d'amitié entre ses membres. Les sections sont autonomes et s'efforcent de coopérer avec le Comité central en vue de contribuer, dans la mesure du possible, à un développement positif du football.

## **Article 5 – Sections**

Le Groupement des Vétérans de l'ASF dispose d'une organisation centrale qui réunit les sections suivantes : Aarau et alentours, Baden, Bern, Bienne-Seeland, Bodensee-Rheintal, Fribourg, Genève, Gr-FL-SG, Innerschweiz, Jura, Neuchâtel-le-Bas, Neuchâtel-Montagnes, Nordwestschweiz, Oberaargau/Emmental, Oberwallis, St-Gallen, et alentours, Schaffhausen, Solothurn, Thurgovie, Ticino, Valais-Romand, Vaudoise, Winterthur, Zürich.

## **Article 6 – Membres**

Peut devenir membre celui ou celle qui a 38 ans et qui est ou a été pendant dix ans au moins membre actif ou passif dans un club de l'ASF, ou de la Fédération du football corporatif.

L'admission comme membre du Groupement se fait par les sections qui sont responsables de l'application des conditions prévues à l'article 6 des présents statuts.

**Tout nouveau membre reçoit une carte de légitimation, dûment signée par le président central et par le président de la section. Il reçoit en outre l'insigne officiel.**

**Ni la carte de légitimation ni l'insigne officiel ne donnent droit à l'entrée gratuite aux matchs. Ce droit reste dans les compétences des clubs.**

**Les personnes qui ont rendu d'insignes services à la section peuvent, sur proposition du comité, être nommées membres d'honneur par l'assemblée générale. Un diplôme leur sera remis. Les critères de nomination sont établis par le comité et sont de sa seule compétence.**

**Les personnes ayant collaboré à l'activité et au développement de la section genevoise peuvent, sur proposition du comité, être nommées membres d'honoraires par l'assemblée générale. Un diplôme leur sera remis. Les critères de nomination sont établis par le comité et sont de sa seule compétence.**

### **Article 7 – Admission**

L'admission comme membre du Groupement se fait par les sections qui sont responsables de l'application des conditions prévues à l'article 6 des présents statuts.

### **Article 8 – Sociétariat**

L'accomplissement du sociétariat au sens de l'article 4 des présents statuts, s'exerce principalement au sein des sections.

### **Article 9 (devient Article 7) – Journée suisse des Vétérans**

La journée officielle suisse des Vétérans, avec la LANDSGEMEINDE est organisée chaque année par une section cela d'entente avec le Comité central.

- LANDSGEMEINDE – Les membres des sections peuvent participer avec leur famille à la Landsgemeinde, laquelle est dirigée par le président central ou un autre membre du comité central.

### **Article 10 (devient Article 8) – Honneurs**

Sur proposition des sections, le comité central peut attribuer les distinctions suivantes :

- a) L'insigne d'or à un membre qui a rendu des services à la section.
- b) Le vitrail d'honneur **ou la plaquette d'honneur en bois** pour les services particulièrement remarquables.
- c) Le titre de membre d'honneur pour les mérites extraordinaires sur le plan suisse.
- d) L'aiguille d'honneur dorée.

### **Article 11 (devient Article 9) – Organes**

Les organes de la section genevoise du Groupement sont :

- a) L'assemblée générale.
- b) Le comité.
- c) Les vérificateurs des comptes.

### **Article 12 (devient Article 10) - Assemblée générale**

L'assemblée générale est l'organe supérieur de notre section.

Les comptes annuels, ainsi que le rapport du Trésorier et des réviseurs sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale (article 15 des statuts).

### **Article 13 (devient Article 11) - Délai**

L'assemblée générale a lieu chaque année lors du 1<sup>er</sup> trimestre.

#### **Article 14 (devient Article 12) – Convocation**

La convocation aux membres doit être expédiée au plus tard trois semaines avant la date de l'assemblée générale, par circulaire donnant connaissance de l'ordre du jour ou part courriel.

#### **Article 15 (devient Article 13) – Compétences de l'assemblée générale**

L'assemblée générale a les compétences suivantes :

- 1) Approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale.
- 2) Approbation du rapport du président.
- 3) Approbation des comptes annuels et des rapports du trésorier et des vérificateurs des comptes. Octroi des décharges au trésorier et au comité.
- 4) Fixation des cotisations chaque nouveau membre.
- 5) Élection du président.
- 6) Élection des membres du comité.
- 7) Élection des vérificateurs des comptes.
- 8) Décisions relatives à d'autres objets soumis par le comité.

#### **Article 16 (devient Article 14) – Présidence de l'assemblée générale**

L'assemblée générale est présidée par le président ou par un autre membre du comité.

#### **Article 17 (devient Article 15) – Droit et devoirs des membres de vote**

L'accomplissement des activités au sens de l'article 4 des présents statuts, s'exerce principalement au sein de la section.

~~Chaque membre a le droit de voter à l'assemblée générale. Pour autant que le membre soit en règle avec les cotisations.~~

Les membres ont le droit de participer à l'assemblée générale, d'exercer leur droit de vote, d'élection et d'éligibilité ainsi que de soumettre des motions.

Les membres ont l'obligation de s'acquitter des cotisations fixées par l'assemblée générale.

Les membres ont l'obligation d'annoncer au comité leurs changements d'adresse dès leur entrée en vigueur.

Le statut de membre s'éteint à la suite de l'exclusion, de la démission, du décès de la personne naturelle ou de la liquidation de la personne juridique ou du groupement.

Toute démission doit être adressée au comité avant la fin de l'exercice comptable. Elle ne libère pas le membre du paiement de ses cotisations dues de l'exercice comptable en cours.

### **Article 18 (devient Article 16) – Votations et élections**

L'assemblée générale peut valablement délibérer après nomination des scrutateurs. Les votations et élections se font normalement à main levée.

Une votation ou une élection se fera toutefois au bulletin secret si la majorité relative des voix présentes à l'assemblée le décide.

Les décisions sont prises à la majorité relative des voix représentées.

Le président départage en cas d'égalité des voix.

Les élections se font :

- À la majorité absolue au premier tour.
- À la majorité relative au second tour.

### **Article 19 (devient article 17) – Assemblée générale extraordinaire**

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée si le comité l'estime nécessaire. Elle devra être convoquée par écrit trois semaines à l'avance.

### **Article 20 (devient Article 18) – Comité**

Le comité est composé de 3 à 15 membres à savoir :

- a) Le président
- b) ~~Le vice-président~~ **Un ou deux vice-président**
- c) Le secrétaire
- d) Le trésorier
- e) Un à cinq membres adjoints
- f) Le président d'honneur
- g) Les membres du comité d'honneur

Les charges sont attribuées par le président.

Le Comité peut s'élargir d'un ou plusieurs membres lors de l'organisation de manifestations importantes.

### **Article 21 (devient Article 19) – Durée du mandat**

Le comité est élu pour une période de trois ans. Il est rééligible.

### **Article 22 (devient Article 20) – Éligibilité**

Seuls les membres remplissant les conditions de l'article 6 des présents statuts peuvent être élus au comité.

### **Article 23 (devient Article 21) – Compétence du Comité**

Le Comité a toutes les compétences de diriger sa section et d'en assurer la représentation. L'article 15 des présents statuts demeure réservé.

## **Article 24 (devient Article 22) – Compétence du comité en matière financière**

La caisse est à disposition du comité pour couvrir les dépenses résultant de ses fonctions.

## **Article 25 (devient Article 23) – Attribution du président et des autres membres du comité**

Le président est chargé de la direction de la section. Il est secondé par les autres membres de son comité selon leur cahier des charges fixé avant le début de la période.

Le président assume la représentation du comité.

**Droit de signature :** Les documents constituant un engagement de la section sont dûment signés par le président ou un vice-président conjointement avec un autre membre du comité.

## **Article 26 (devient Article 24) – Caisse**

La caisse est en principe alimentée par les rentrées suivantes :

- a) Les cotisations annuelles des membres.
- b) Des recettes diverses (dons, intérêts bancaires, diverses manifestations, etc.)

Ces revenus servent à couvrir toutes les dépenses résultant de l'activité du comité et de la section.

Le trésorier tient la comptabilité du comité. Les comptes annuels sont bouclés au 31 décembre de chaque année.

Le compte de profits et pertes, ainsi que le bilan figurent dans la présentation des comptes.

Après adoption par le comité les comptes sont soumis aux réviseurs dans le courant du mois de janvier.

Les comptes annuels, ainsi que le rapport du trésorier et des vérificateurs des comptes sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale (~~article 15 des statuts~~) (**article 13 des statuts**).

## **Article 27 (devient Article 25) – Vérificateurs des comptes**

Trois vérificateurs des comptes sont nommés pour le contrôle de la comptabilité. Ils sont élus pour trois ans. Chaque année, à tour de rôle, deux vérificateurs fonctionnent, le troisième est suppléant. Les deux vérificateurs en fonction signent leur rapport destiné à l'assemblée générale.

## **Article 28 (devient Article 26) – Révision des statuts**

~~Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des voix représentées à l'assemblée générale.~~

**La révision totale ou partielle de ces statuts ne peut se faire que par l'assemblée générale des membres avec une majorité de deux tiers, pour autant que cet objet soit porté à l'ordre du jour.**

**Toutes propositions de révision sont à adresser par écrit au comité**

## **Article 29 (devient Article 27) – Dissolution**

La dissolution de la section ne peut être décidée que par une assemblée des membres avec une majorité qualifiée de deux tiers, pour autant que cet objet soit porté à l'ordre du jour. ~~ne pourra être décidée que si les trois quarts au moins de toutes les voix des membres le demandent.~~  
L'assemblée générale décide de l'avenir de la fortune de la section.

## **Article 30 (devient Article 28) – Entrée en vigueur Dispositions finales**

Les statuts du 26 février 2017 sont abrogés.

Les présents statuts ont été soumis à délibération, approuvés et mis en vigueur avec effet immédiat lors de l'assemblée des membres du 1<sup>er</sup> février 2019. ~~Par le comité et entrant en vigueur immédiatement.~~

## **GROUPEMENT DES VÉTÉRANS DE L'ASF**

### **Section Genève**

**Président**

**Vice-président**